



*Le Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures au
Chargé d'Affaires des Etats-Unis*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 10 avril 1943.

Cher Monsieur Clark,

J'ai bien reçu la lettre du 10 avril dans laquelle vous soulevez la question de savoir si les deux phrases relatives à l'usage après-guerre de la route de l'Alaska que l'on trouve dans l'échange de notes entre le Canada et les Etats-Unis des 17 et 18 mars 1942 s'appliquent également à l'usage des routes canadiennes dont on doit se servir actuellement pour se rendre au terminus sud de la route de l'Alaska quand on vient des Etats-Unis.

Les notes prévoient qu'à la fin de la guerre "cette partie de la route qui passe en territoire canadien formera, à tous égards, partie intégrante de la voie canadienne, sous réserve qu'il soit entendu qu'en aucun temps il ne sera fait de distinction pour l'usage de la route entre la circulation civile du Canada et celle des Etats-Unis."

Autre part dans l'échange de notes le Gouvernement du Canada consent "à renoncer à tous droits d'entrée, à tous droits de transit ou à toutes redevances analogues sur les expéditions de marchandises en provenance des Etats-Unis devant être transportées en Alaska par ladite voie routière, ou encore en provenance de l'Alaska et devant être transportées aux Etats-Unis par cette voie."

Vous dites dans votre lettre que bien que c'était l'intention au début d'acheminer par chemin de fer sur Dawson Creek, en Colombie-Britannique, la plus grande partie du transport sur la route de l'Alaska, il a été trouvé avantageux d'acheminer certains véhicules et de transporter certains approvisionnements par la route des Etats-Unis à Dawson Creek, à destination de l'Alaska. Mon Gouvernement convient qu'il découle naturellement de la teneur des passages précités qu'il y a lieu de permettre l'usage aux véhicules des Etats-Unis des routes menant de la frontière à la route de l'Alaska dans les mêmes conditions que l'usage de la route de l'Alaska elle-même. (Il peut s'avérer nécessaire, toutefois, pour des raisons d'ordre administratif, de désigner à cet usage certaines routes particulières. Il ne serait pas possible, par exemple, de permettre aux camions des Etats-Unis d'entrer librement au Canada par n'importe quel point de la frontière ou de leur accorder le privilège d'entreposage parce qu'ils sont censés poursuivre éventuellement leur chemin sur la route de l'Alaska à destination du territoire des Etats-Unis.)

Votre tout dévoué,

N. A. ROBERTSON,

*Sous-Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures.*